CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE, DE MAINTENANCE ET DE DEVELOPPEMENT SUR LE SITE LES AIDES.FR

Réf. marché : CCIR-COM-2026-59

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE l'ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 3. STRUCTURE ET DUREE DE L'ACCORD CADRE INITIAL **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE 8
ARTICLE 5. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX 11
ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 7. contrôle DES PRESTATIONS 17
ARTICLE 8. PENALITES 20
ARTICLE 9. REVERSIBILITE 22
ARTICLE 10. RESILIATION 23
ARTICLE 11. Formes et Structures des MARCHES SUBSEQUENTS 24
ARTICLE 12. FIN DU MARCHE SUBSEQUENT 27
ARTICLE 13. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

L'objet du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est d'apporter au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de technologies de l'information et de la communication (CCAG-TIC) - approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 - les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'attention du titulaire du présent accord cadre est donc portée sur le fait que toutes les stipulations dudit CCAG sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent cahier ou par les actes pris sur la base du présent document.

En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir de méconnaitre les dispositions du CCAG-TIC.

Le présent CCAP régit l'accord-cadre initial qui sera exécuté lors de la survenance du besoin en partie par l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence préalable, et en partie par la conclusion de marchés publics subséquents pour les prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre initial.

Les bons de commande n'ont pas d'autre rôle que celui fixé au CCAG-TIC par l'objet de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 1. **NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC**

Représentation des parties

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur :

CCI de région HAUTS-DE-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX
Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Le représentant de l'acheteur est, par délégation, la Directrice de la Communication ou le Directeur des Systèmes d'Information, seuls habilités à représenter l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, les interlocuteurs techniques de l'acheteur sont désignés au titulaire dans les 15 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre initial (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

Pour le titulaire :

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution de l'accord-cadre initial dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre initial.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, si ce représentant change, le titulaire en avise immédiatement l'acheteur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant, constatée par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative de l'acheteur notifié au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, l'acheteur se réserver le droit de demander au titulaire, son remplacement dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de l'avis précité.

Par dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-TIC, le titulaire doit indiquer dans son offre le nom du chef de projet qui conduira l'exécution des prestations et doit confirmer ce nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, si ce chef de projet change, le titulaire en avise immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant.

Avec la proposition du nouveau chef de projet, le titulaire s'engage à garantir au minimum le même niveau de compétence et le même suivi des prestations et de leur qualité. A cet effet, le titulaire fournira au représentant du pouvoir adjudicateur le curriculum vitae du nouveau chef de projet proposé.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, la proposition de cette nouvelle personne physique donnera lieu à une décision expresse d'acceptation ou de refus du représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de refus, le titulaire s'engage à proposer une nouvelle personne dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de réception du refus du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement de ce chef de projet, constaté par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire devra proposer un nouveau chef de projet et en avertir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception dudit procès-verbal, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

A défaut, ou si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse à nouveau ce remplaçant, la résiliation du marché public pourra être prononcée dans les conditions de l'article 50 du CCAG-TIC.

Cotraitance :

Si l'accord-cadre initial est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-TIC, dans le cas d'un groupement solidaire, il peut être prévu une répartition des paiements entre les cotraitants.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-TIC, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre initial, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier l'accord-cadre initial. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, l'accord-cadre sera résilié.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive du site national d'information sur les aides aux entreprises Les-aides.fr, ainsi que la réalisation de prestations complémentaires nécessaires à son maintien en condition opérationnelle et à son évolution.

Dans ce cadre, la CCI Hauts-de-France pourra notamment solliciter la réalisation de nouveaux développements, évolutions ou fonctionnalités, dont la nature et les caractéristiques ne peuvent être définies précisément à la date de conclusion de l'accord-cadre.

Les prestations dont le contenu, les modalités d'exécution et les prix sont suffisamment définis dans les pièces de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande.

Les prestations nécessitant, préalablement à leur réalisation, une définition complémentaire des besoins, des spécifications techniques, des délais ou des conditions financières donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents, dans les conditions prévues par les documents de la consultation. Le titulaire établira alors une proposition technique et financière sur la base de la demande formulée par la CCI Hauts-de-France.

L'hébergement des plateformes est exclu du périmètre du présent accord-cadre. Le titulaire devra néanmoins assurer la coordination technique nécessaire avec l'hébergeur désigné par la CCI Hauts-de-France, notamment pour les opérations de maintenance, de mise en production, d'évolution, de sécurisation, de sauvegarde ou de rétablissement du service relevant de ses prestations.

Le descriptif technique des prestations est indiqué dans le CCTP.

2.2. Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mixte, mono-attributaire qui s'exécute d'une part par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à 14 du code de la commande publique et d'autre part par la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

- Les prestations de maintenance préventive, corrective et adaptative ainsi que les prestations d'assistance seront exécutées par l'émission de bons de commande, sur la base des prix unitaires annuels figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

- Les prestations de maintenance évolutive et les nouveaux développements seront exécutés par la conclusion de marchés subséquents, sur la base des taux journaliers moyens (TJM) des profils définis au BPU. Les TJM figurant au BPU de l'accord-cadre constituent des prix plafonds, que les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne pourront excéder. Pour chaque marché subséquent, le titulaire établira une proposition technique et financière détaillée, accompagnée, le cas échéant, d'un bordereau de prix complémentaire pour les prestations ou profils non prévus au BPU initial.

Conformément à l'article R2162-9 du CCP, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le CCAP de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est sans seuil minimum mais avec un montant maximum définis comme suit :

Montant minimum sur la durée totale du marché	**Montant maximum par an**	**Montant maximum sur la durée maximale du marché**
Sans	34 990,00 € HT	139 960,00 € HT

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir un minimum de dépenses ou l'atteinte du montant maximum mentionné, au prestataire retenu. Le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'il(s) n'étai(en)t pas atteint(s).
Si le montant maximum venait à être atteint, l'accord-cadre prendrait fin.

2.3. Durée

a. Durée de l'accord cadre

Le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa notification

Le marché sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, soit une durée globale de 48 mois maximum.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché

Modalités de reconduction :
Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision par écritn de ne pas reconduire le contrat 2 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.
Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat. En cas de non-reconduction, la CCI n'est pas tenue de fournir les motifs au titulaire.
Le montant global maximum de l'accord-cadre demeure limité à 140 000 € HT quelle que soit la date de déclenchement des reconductions.

b. Durée d'exécution

Durée maximale d'exécution :
- 12 mois pour la maintenance préventive, corrective et adaptative, mises à jour fonctionnelle et technique. Assistance sur la solution (bons de commande)
- 6 mois pour les autres prestations (marchés subséquents)

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande/marché subséquent ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande/marché subséquent par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, chaque bon de commande/marché subséquent fait l'objet d'un accusé réception par le titulaire, par courriel, dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception du document.

L'émission des bons de commande et la conclusion des marchés publics subséquents ne peuvent se faire que pendant la durée de l'accord-cadre initial.
L'exécution des bons de commande et des marchés publics subséquents ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre initial, à l'exception des bons de commande et marchés publics subséquents émis/conclus pendant la validité de l'accord-cadre initial en cas d'inachèvement des prestations à la fin de l'accord-cadre initial.

Reconduction anticipée du contrat :
La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre initial.

Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme de l'accord-cadre initial, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre le représentant de l'acheteur et le(s) titulaire(s) par le biais d'une modification.

Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme de l'accord-cadre initial, ce dernier prend fin de plein droit.

Prolongation du délai d'exécution / de livraison
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution / de livraison du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait du représentant pouvoir adjudicateur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées au CCAG.

Le titulaire doit signaler immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande ou du marché public subséquent dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application de l'article « Pénalités » du présent CCAP.

2.4. Décomposition en lots

Le non-allotissement se justifie par le fait que le présent accord cadre nécessite une homogénéité dans sa réalisation telle que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.5. Décomposition en tranches

Sans objet

2.6. Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.7. Clause de réexamen

Modification du périmètre de l'accord-cadre

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial, dans le respect des dispositions des articles R2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- Le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés ;
- Un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés ;
- La périodicité des révisions pourra être revue ;
- Toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

3.1. Pièces contractuelles de l'Accord Cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG T.I.C, les pièces constitutives de l'accord cadre initial sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les annexes RGPD,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), en vigueur le jour du lancement de la consultation,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre initial,
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution,
- Les marchés subséquents,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que, le cas échéant, celles des marchés subséquents et des bons de commande prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente, de services ou d'utilisation du titulaire.

Les conditions générales de vente du titulaire, ainsi que tout document commercial, devis, proposition, accusé de réception de commande, licence ou autre document émanant du titulaire, ne sont applicables que dans la mesure où ils ont été expressément acceptés par écrit par l'acheteur et intégrés aux pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les stipulations d'un document émanant du titulaire et celles des pièces contractuelles du marché, les stipulations de ces dernières prévalent.

3.2. Réunion de lancement

Une réunion de lancement d'une durée de 2 heures environ entre le représentant de la Direction de la Communication et le(s) titulaire(s) pourra avoir lieu à Lille dans les locaux de la Direction de la Communication ou en visio-conférence après la notification de l'accord-cadre initial.

Cette réunion aura notamment pour objet :

- De présenter les interlocuteurs et référents respectifs ainsi que leurs rôles ;
- De préciser les modalités de pilotage, de communication et de suivi du marché ;
- De rappeler le périmètre des prestations de maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive ainsi que d'assistance ;
- D'organiser la reprise de l'existant et la prise de connaissance de l'environnement applicatif, de son code, de sa documentation et de ses contraintes techniques ;
- D'identifier les accès, habilitations, environnements et éléments techniques nécessaires au démarrage des prestations ;
- De préciser les modalités d'intervention et de coordination avec l'hébergeur de la plateforme ;
- De définir le circuit de signalement, de qualification, de priorisation et de suivi des anomalies et demandes d'évolution ;
- De rappeler les délais d'intervention et de traitement applicables ainsi que les modalités d'escalade en cas d'incident ;
- De fixer les modalités relatives aux mises en production, tests, recettes et validations ;
- D'identifier, le cas échéant, les premières actions à engager et leur calendrier prévisionnel.

À l'issue de cette réunion, le titulaire transmettra à la CCI Hauts-de-France, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, un relevé des décisions prises, des actions à réaliser, de leurs responsables et des éventuelles échéances définies lors de la réunion. Ce document sera soumis à la validation de la CCI Hauts-de-France.

La participation à cette réunion, sa préparation ainsi que l'établissement du relevé de décisions sont compris dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire, y compris lorsque la réunion se tient dans les locaux de la CCI Hauts-de-France à Lille.

3.3. Pilotage et suivi du marché

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite un suivi et un pilotage très rapproché du projet et du marché dans sa globalité. Les prix des instances de suivi et de pilotage sont compris dans les prix remis au BPU.
Dans le cas d'un nouveau projet, prestations évolutives significatives, les instances mises en place dans le cadre du marché distingueront la phase projet et la phase de suivi du marché.

Durant la phase projet qui va de la réunion de lancement jusqu'au procès-verbal d'admission de la nouvelle plateforme, le titulaire intégrera dans son offre la comitologie du projet ainsi que la fréquence des instances.
Il est souhaité par le Pouvoir adjudicateur la mise en place d'un comité de suivi du projet qui se fera à une fréquence d'au moins une fois par semaine à partir des développements jusqu'à la mise en service, ainsi qu'un comité de pilotage qui se réunira une fois par mois.
Ces instances peuvent se dérouler en VISIO ou en présentielle, dans les locaux de la CCI région Hauts de France à Lille.

Ces deux instances interviendront tout le long de la phase projet.

Durant la phase de suivi du marché, le titulaire rendra compte périodiquement au Pouvoir Adjudicateur au travers de reportings réguliers et des échanges par mails ou téléphones.
En cas de besoin, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander la convocation d'un comité de pilotage ad hoc, permettant d'échanger sur l'avancement, les difficultés éventuelles et les ajustements nécessaires. Ce comité s'inscrit naturellement dans la vie courante du marché et ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Chaque trimestre à partir de la phase de Run, le titulaire transmettra à la CCI un compte-rendu d'activité détaillant les actions réalisées, les indicateurs de performance, les éventuels écarts et les mesures correctives engagées.

Le titulaire fournira dès le démarrage du projet le cas échéant, un plan d'assurance qualité permettant de structurer le projet durant la phase de build et la phase de garantie. Ce PAQ permettra de clarifier les attentes, les contraintes, et les capacités réelles de mises en œuvre afin d'assurer un pilotage efficace du projet en alignement avec les objectifs et les exigences de la CCI Hauts-de-France. Le titulaire y décrira notamment de manière détaillée la méthodologie utilisée le déroulement des étapes depuis la réunion de lancement jusqu'à la signature du procès-verbal de vérification de service régulier, la clarté des responsabilités et les tâches des différentes parties prenantes, le plan de tests les normes à respecter, les ressources mobilisées et le temps estimé pour chaque étape ainsi que les livrables.
Le titulaire s'assurera de mettre à jour le PAQ en cas d'évolution significative du projet ou des modalités d'intervention.

Le coût lié à la formalisation de ce PAQ est compris dans les prix des prestations du marché.

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.
Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Titulaire l'ensemble des éléments qu'il a demandés.
Le Titulaire s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience, au fur et à mesure du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Le Titulaire rédigera le compte-rendu de la réunion et le diffusera au Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

3.4. Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, il veille notamment à :

- privilégier les échanges, validations et transmissions de documents par voie dématérialisée ;
- limiter les impressions papier aux seuls besoins strictement nécessaires à l'exécution des prestations ;
- sensibiliser les intervenants affectés au marché aux bonnes pratiques de sobriété numérique ;
- favoriser l'écoconception numérique

Une fois par an, à la date anniversaire du marché, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une note synthétique présentant les actions mises en œuvre au titre de la présente clause et les éventuelles mesures d'amélioration envisagées pour l'année suivante.

Le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment au titulaire toute précision relative à l'application de ces engagements.

Ces dispositions s'appliquent en complément des engagements pris dans l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 4. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro « M0 », soit le mois de décembre 2026, qui correspond au mois de remise de l'offre.

4.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, y compris les frais de déplacement s'il y a lieu, d'hébergement et de repas des personnels du titulaire (ou des sous-traitants), ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, la réversibilité, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Tous les prix donnés dans l'offre seront présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci.

En cas de désaccord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord cadre initial dans les conditions de l'article "Résiliation" du présent CCAP.

Frais de coordination :
En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

TVA :
Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Modalités de détermination des prix

L'accord-cadre initial et les marchés publics subséquents sont conclus en euros.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre initial sont réglées par application :

- Prestations de maintenance préventive, corrective et adaptative ainsi que d'assistance : elles sont rémunérées sur la base d'un prix unitaire annuel forfaitisé, tel qu'indiqué au BPU. Un bon de commande est émis pour chaque période annuelle d'exécution, y compris en cas de reconduction de l'accord-cadre.
- Prestations de maintenance évolutive et nouveaux développements : elles sont exécutées dans le cadre de marchés subséquents et rémunérées par application des taux journaliers moyens (TJM) des profils figurant au BPU, aux quantités réellement commandées et exécutées. Les TJM figurant au BPU constituent des prix plafonds pour les marchés subséquents.

Les prix fixés à l'accord cadre peuvent être complétés à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur, par bordereau(x) de prix complémentaire(s), dans le cadre de marchés publics subséquents.

L'ensemble des prestations exécutées au titre des bons de commande et des marchés subséquents s'impute sur le montant maximum de l'accord-cadre applicable à la période considérée.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent accord-cadre initial n'excèdent pas ceux de son tarif public général pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

4.2. Révision des prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre initial des variations des éléments constitutifs du coût des prestations, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Le Mois M0 est le mois de la date limite de remise des offres. Il constitue le mois d'établissement des prix du marché public.

Les prix du marché public sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

L'indice ou index de référence I est : Syntec
L'indice Syntec est publié sur le site http://www.syntec.fr/

Périodicité de la révision : le marché sera révisable annuellement.
Le prix révisé à payer s'applique à la date de livraison ou d'admission des prestations.

La révision des prix est donnée par la formule :
Le coefficient de révision des prix est donné par la formule :

Cn = 0,2 + 0,8 (In-4/Io)

dans laquelle :
I = indice ou index de référence défini ci-dessus
I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0
In-4 = valeur de l'indice ou index paru le mois précédent la date anniversaire de révision moins 4 mois

Pour cette révision annuelle, la date anniversaire est la date de notification du marché.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit, indexée sur ce nouvel indice ou index et le passage de l'ancien indice ou index au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice ou index choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice ou index similaire choisi d'un commun accord par une modification de l'accord-cadre initial.

Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur.
Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix après transmission par l'acheteur des éléments du calcul.

4.3. Avance

L'option B de l'article 11.1 du CCAG s'applique.
Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.
Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande (si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant TTC du bon de commande.
Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du bon de commande.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

Pour les marchés publics subséquents :
Les modalités d'application de l'avance seront définies dans chaque marché public subséquent en fonction de son montant et de sa durée.

4.4. Paiement des bons de commande et des marchés subséquents

4.4.1 Périodicité des paiements

Les paiements sont échelonnés comme suit :

Les prestations de maintenance (hors maintenance évolutive) et d'assistance technique :
La maintenance et l'assistance technique sont payées par acomptes trimestriels à terme échu, correspondant à une fraction du prix égale aux quantités ou au pourcentage exécuté.
Le solde est payé après exécution de l'intégralité des prestations prévues au bon de commande concerné.

Paiement des marchés publics subséquents (maintenance évolutive):
Compte tenu de la durée prévisionnelle des marchés subséquents, généralement inférieure à six mois, les prestations pourront être réglées à l'issue de leur réalisation et après validation par la CCI Hauts-de-France.
Lorsque la nature ou l'importance des prestations le justifie, le marché subséquent pourra prévoir des paiements intermédiaires correspondant à des prestations effectivement réalisées et admises, selon les échéances ou jalons qu'il définit.

La facturation sera établie sur la base des prix fixés par le marché subséquent, dans le respect des TJM plafonds prévus au BPU de l'accord-cadre.

4.4.2 Dans tous les cas :

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.
Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur)
- Les références du marché mentionnée en page de garde du présent document
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des prestations exécutées

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué.
Le Titulaire transmettra le(s) facture(s) de manière électronique via **CHORUS PRO** :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.
Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant (s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Obligations courantes du titulaire

5.1.1 Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la

responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

5.2.1 Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

5.3.1 Protection de la main-d'œuvre :

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.4.1 Protection des données personnelles :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur. À ce titre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ».

Les obligations respectives du pouvoir adjudicateur, agissant en qualité de responsable de traitement, et du titulaire, agissant en qualité de sous-traitant, sont précisées dans les annexes RGPD et Sécurité jointes au présent CCAP.

Ces annexes définissent notamment :

- les rôles et responsabilités de chaque partie
- les finalités et la nature des traitements confiés ;

- les catégories de données et de personnes concernées ;
- les obligations du sous-traitant en matière de confidentialité, de sécurité organisationnelle et technique, et d'assistance ;
- les conditions de recours à la sous-traitance ultérieure et de transfert de données hors UE;
- les modalités de notification des violations de données ;
- ainsi que les mesures de restitution, ou de suppression des données à l'issue du marché.

Les annexes RGPD et Sécurité doivent impérativement être complétées par le titulaire lors de la phase d'attribution du marché.

Le titulaire s'engage à se conformer strictement aux stipulations de ces annexes et à n'effectuer aucun traitement de données personnelles en dehors des instructions documentées du pouvoir adjudicateur.

5.5.1 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

5.6.1 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Dans le cas où le sous traitant a été accepté ainsi que ses conditions de paiement, le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

5.7.1 Obligations et contraintes

Le représentant du pouvoir adjudicateur appelle l'attention du titulaire sur les réserves suivantes :

- Chaque partie est tenue de maintenir confidentiels les renseignements signalés comme tels qui lui sont communiqués dans le cadre de l'accord-cadre initial et des marchés publics subséquents, et, de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses sous-traitants.
 Tout manquement à cette obligation peut conduire à la résiliation de l'accord-cadre initial ou du marché public subséquent, sans préavis et sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-TIC, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

- Le titulaire est tenu d'informer ou de former son personnel aux règles de sécurité générales ou spécifiques, réglementaires ou spécifiques, relatives à l'exécution des prestations visées par l'accord-cadre initial ou le marché public subséquent.

- Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications importantes survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre initial ou du marché public subséquent affectant le fonctionnement de son entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre initial ou du marché public subséquent.

- Le titulaire s'engage à fournir au représentant du pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution de l'accord-cadre initial et des marchés publics subséquents et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre initial. Cette liste, qui devra préciser pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, est établie à partir du registre unique du personnel.

- Le titulaire s'engage à transmettre tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre initial les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre initial ainsi que la copie des certificats attestant de la régularité de sa situation au regard des obligations fiscales. L'attestation fiscale devra être établie au plus près de la demande.

Ces pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com

ARTICLE 6. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

6.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

6.2 Garantie

Garantie générale

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG TIC, les prestations font l'objet d'une garantie de 6 mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Pendant la garantie, le titulaire s'engage à corriger sans coût supplémentaire les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur (anomalies, correctif, assistance).

Pour les prestations de maintenance évolutive à la demande du pouvoir adjudicateur, il s'appliquera également une garantie après la décision d'admission des prestations. La garantie pour les prestations de maintenance évolutive est fixée à 3 mois.

Toute prestation ou fourniture qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels de l'accord-cadre initial ou du marché public subséquent peut donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

Garantie d'évolution
Le titulaire garantit la capacité d'évolution de la solution.
Le titulaire garantit que la solution est conçue de façon à permettre de nouvelles utilisations nécessitant plus de ressources en termes de volume d'informations à traiter mais également à permettre l'utilisation par un nombre croissant d'utilisateurs.
Le titulaire garantit que la solution est apte à évoluer en fonction de l'état de la technique ainsi qu'en fonction des évolutions réglementaires et législatives relatives aux fonctionnalités couvertes par la solution.

Garantie de temps d'intervention et de temps de rétablissement
Le Titulaire offre une garantie de parfait fonctionnement des services, c'est-à-dire un fonctionnement conforme aux niveaux de services définis pendant toute la durée du présent accord cadre. En cas d'incident affectant l'accès et/ou le fonctionnement du site, le Titulaire s'engage à rétablir l'accès et/ou le fonctionnement dans les plus brefs délais. Les délais peuvent être optimisés dans l'offre technique du Titulaire - et acceptés par le Pouvoir Adjudicateur-, de façon à minimiser les conséquences dommageables d'un tel incident. Ces délais seront alors les délais contractualisés et exécutés. Les types d'incidents sont définis précisément au CCTP.

Au maximum, les délais d'intervention et de résolution sont ceux indiqués à l'article 3.5 du CCTP.

En cas de non-respect de ces niveaux de service, le Titulaire sera redevable envers la CCI Hauts de-France de pénalités dans les conditions prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

6.3 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications comprennent les opérations de vérifications quantitatives effectuées en application de l'article 30 du CCAG-TIC et de vérifications qualitatives, réalisées dans les conditions suivantes :

Mise en Ordre de Marche (MOM) :

La MOM est notifiée par le titulaire au pouvoir adjudicateur, qui en accuse réception.
En application de l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de trente jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) :

La vérification d'aptitude au bon fonctionnement a pour but de constater que les prestations livrées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions demandées et contenues dans la documentation associée.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude au bon fonctionnement et notifier sa décision est de deux (2) mois à partir de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur.
Si la vérification d'aptitude au bon fonctionnement est positive, le représentant du pouvoir adjudicateur procède à la vérification de service régulier.
Si la vérification d'aptitude au bon fonctionnement est négative, le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total.

En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Vérification Service Régulier (VSR) :

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions demandées et contenues dans les documents particuliers du marché et la documentation associée.

La régularité du service s'observe pendant une durée d'un mois à compter du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.
Si la vérification de service régulier est négative, le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement, de rejet total ou de réfraction.

Si la vérification de service régulier est positive, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations. La décision est notifiée par le représentant du pouvoir adjudicateur, par courriel. Le titulaire en accuse la réception sans délai, afin de pouvoir donner une date certaine à cette réception.

Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission conformément à l'article 34.1 du CCAG-TIC.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation des options/logiciels/développements spécifiques dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours conformément à l'article 34.2.1 du CCAG-TIC.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction des prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être présentée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-TIC, en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Garantie :

Par dérogation à l'article 36.1. du CCAG TIC, les prestations font l'objet d'une garantie de 6 mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. Pendant cette période, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais toute partie de la prestation jugée défectueuse, sauf si la défectuosité est

imputable au pouvoir adjudicateur.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

ARTICLE 7. **PENALITES**

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les pénalités s'appliquent pour chacun des bons de commande.

7.1 Pénalités pour non-respect des délais d'intervention

Le Titulaire s'engagera sur le délai de prise en charge ci-dessous :
· *INCIDENT CRITIQUE* : le prestataire devra rétablir les services dans les 8h ouvrées maximum à compter de l'appel téléphonique du collaborateur CCI et la réception de la nature du besoin par mail.
Une pénalité de 50 € net de taxe sera appliquée par heure de retard de rétablissement, sans mise en demeure préalable.
· *INCIDENT BLOQUANT :* le prestataire devra rétablir les services dans les 24h ouvrées maximum à compter de l'appel téléphonique du collaborateur CCI et la réception de la nature du besoin par mail.
Une pénalité de 30 € net de taxe sera appliquée par heure de retard d'établissement, sans mise en demeure préalable.
· *INCIDENT GENANT* : le prestataire devra intervenir dans les 48 h ouvrés maximum à compter de l'appel téléphonique du collaborateur CCI et la réception de la nature du besoin par mail.
Une pénalité de 20 € sera appliquée par heure de retard de d'intervention, sans mise en demeure préalable.

Ainsi, et conformément au CCTP :

Gravité de l'incident	Délai d'intervention	Délai de résolution
Critique	4 h	8 h
Bloquant	8 h	24 h
Gênant	24 h	48 h

Les pénalités s'appliquent après le délai de résolution. Toute heure entamée est soumise aux pénalités.

7.2 Pénalités pour non-respect du calendrier d'exécution

Dans le cadre du présent marché le pouvoir adjudicateur ou à défaut le titulaire dans le cadre de son offre s'engagera sur un planning : de réalisation des prestations.

En cas de dépassement de ce calendrier d'exécution et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur le titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour de retard. La pénalité passera à 200€ par jour de retard si ce dernier est supérieur à 10 jours ouvrés.

7.3 Pénalités pour violation des obligations de confidentialité et des données de protection

En cas de violation de l'obligation de confidentialité concernant les informations et les données à caractère personnel énoncée en préambule et prévue à l'article 5.4.1 du présent document, le prestataire s'expose aux pénalités suivantes :

· en cas de non-respect des règles de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, une pénalité égale à 5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur

· en cas de non-respect des règles de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, une pénalité égale à 10% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

7.4 Pénalités pour non-respect de la législation sociale

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Les pénalités propres aux marchés public subséquents seront détaillées dans chaque marché public subséquent.

Pénalités pour retard : plafonnement des montants : Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total annuel de ces pénalités est plafonné à 20% du montant HT de l'ensemble des bons de commande émis sur une (1) année.

ARTICLE 8. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Conformément au chapitre 7 du CCAG-TIC, et notamment à ses articles 43 à 46, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents sont soumis au régime défini par les présentes stipulations.
Pour les développements, adaptations et évolutions réalisés spécifiquement pour le site Les-aides.fr, le titulaire cède à la CCI Hauts-de-France, à titre exclusif, les droits patrimoniaux nécessaires à leur utilisation, leur exploitation, leur maintenance et leur évolution.

Sont notamment concernés, lorsqu'ils sont spécifiquement réalisés ou modifiés dans le cadre du marché :

- les codes sources et développements spécifiques ;
- les scripts, programmes et interfaces ;
- les paramétrages spécifiques ;
- les modèles et structures de données spécifiquement développés ;
- les documentations techniques, fonctionnelles et d'exploitation ;
- les schémas et éléments techniques nécessaires à la maintenance et à l'évolution de la solution ;
- les dépôts de code et les historiques de développement relatifs aux prestations réalisées.

La cession comprend notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, modification, correction, évolution, intégration et exploitation, pour les besoins de la CCI Hauts-de-France et du site Les-aides.fr, sur tout support et pour toute la durée légale de protection des droits concernés.
Elle doit notamment permettre à la CCI Hauts-de-France de maintenir, modifier et faire évoluer les développements réalisés, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son choix, notamment à l'issue du marché ou dans le cadre de sa réversibilité.
Le prix des prestations comprend la rémunération afférente aux droits ainsi consentis. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.
Les connaissances antérieures du titulaire ou de tiers, notamment les logiciels, bibliothèques, composants, outils ou éléments préexistants, demeurent soumises au régime prévu aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC. Le titulaire devra

identifier ces éléments et garantir à la CCI Hauts-de-France les droits nécessaires à l'utilisation, à la maintenance et à l'évolution des résultats auxquels ils sont intégrés.

ARTICLE 9. **REVERSIBILITE**

La réversibilité désigne l'ensemble des opérations permettant à l'acheteur de reprendre directement les prestations confiées au titulaire.
La transférabilité désigne l'ensemble des opérations permettant à un nouveau prestataire désigné par l'acheteur de reprendre ces prestations.
Le titulaire garantit que l'organisation, les outils, les développements et les modalités d'exécution du marché permettent, à tout moment, la reprise des prestations sans dépendance technique injustifiée à son égard, sans perte de données et avec une interruption minimale du service.
Les stipulations du présent article complètent celles de l'article 42 du CCAG-TIC.

La réversibilité ou la transférabilité peut être déclenchée par l'acheteur :

- au terme normal du marché ou de l'un de ses marchés subséquents ;
- en cas de non-reconduction ;
- en cas de résiliation totale ou partielle, quelle qu'en soit la cause ;
- en cas de reprise directe de tout ou partie des prestations par l'acheteur ;
- en cas de transfert de tout ou partie des prestations à un nouveau titulaire ;
- en cas de cessation d'activité, de défaillance ou de procédure collective affectant le titulaire, sous réserve des dispositions légales applicables.

L'acheteur notifie sa décision au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception.

La période de réversibilité est fixée à trente jours calendaires, sauf délai différent notifié par l'acheteur en fonction de la complexité des opérations, dans la limite maximale de deux mois.
Elle débute à la date indiquée dans la notification de déclenchement adressée au titulaire.
Pendant cette période, le titulaire poursuit l'exécution normale des prestations et assure la continuité du service jusqu'à la reprise effective par l'acheteur ou le nouveau titulaire.
Lorsque les circonstances le permettent, l'acheteur informe le titulaire du déclenchement de la réversibilité au moins trente jours calendaires avant son commencement. Ce délai de prévenance n'est pas applicable lorsque la réversibilité résulte d'une résiliation pour faute, d'une défaillance du titulaire ou d'une situation d'urgence.

Les opérations courantes de préparation et de maintien de la réversibilité sont comprises dans les prix du marché. Sont notamment inclus sans supplément de prix :

- l'établissement et la mise à jour du plan de réversibilité ;
- la tenue à jour de la documentation ;
- la restitution des données, codes, fichiers, configurations et documentations ;
- leur export dans les formats prévus au présent article ;
- la remise des accès et informations nécessaires ;
- jusqu'à deux journées de transfert de connaissances et d'assistance.

Le Titulaire doit assurer cette réversibilité notamment via les opérations suivantes :
· La fourniture sur support normalisé des données des fichiers utilisés ;
· La fourniture des descriptions des données et des tables (séparateurs, positions, longueurs, types …) ;
· Une phase de test : Fourniture d'un jeu d'essai ;
· Une phase de migration et de mise au point : Fourniture de l'ensemble des données et des tables ;
· Une phase de recette : Fourniture définitive de l'ensemble des données et des tables ;
· L'ensemble des documentations de suivi de projet.
· la mise en place d'interfaces techniques permettant l'accès aux données suivant un schéma documenté et exploitable (API, format pivot, etc.) et ce sans surcoût

ARTICLE 10. **RESILIATION**

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.
Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Règlement des différends :
Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

Résiliation pour faute :
En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.
L'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la consultation.

Résiliation à l'égard du titulaire :
L'acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, l'accord-cadre à l'égard d'un titulaire, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :
-à plusieurs reprises en matière d'offres pour les marchés subséquents ;
-par une exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
L'indemnisation est fixée à 3 % du montant HT du contrat (partie forfaitaire annuel) diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Tribunal compétent
En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :
Tribunal administratif de Lille
5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille
Téléphone: 03 59 54 23 42
Courriel: greffe.ta-lille@juradm.fr

ARTICLE 11. **FORMES ET STRUCTURES DES MARCHES SUBSEQUENTS**

11.1 Objet du Marché subséquent

Conformément aux dispositions de l'article R2162-2, les demandes d'évolution ultérieures prendront la forme de marché subséquent.

Etant précisé qu'à ce jour, le pouvoir adjudicateur ne dispose d'aucune garantie ni visibilité quant à la mise en place de ces évolutions : que ce soit en termes de définition technique ou calendrier de déploiement. L'acheteur fixe dans les documents particuliers l'objet spécifique à chaque marché subséquent.

11.2 Forme, montant des marchés subséquents

Les présentes clauses s'appliquent à tous les marchés publics subséquents passés au titre du présent accord-cadre initial. Elles sont complétées par les clauses fixées dans les pièces propres à chaque marché public subséquent.

Chaque marché subséquent prend la forme d'un marché simple. Le montant sera précisé dans les pièces propres au marché subséquent par le titulaire.

11.3 Durée des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Le délai d'exécution d'un marché subséquent ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité fixée dans ce dernier.

Chacun des marchés subséquents prend effet à sa date de notification au titulaire. **Leur durée** est fixée dans les pièces propres à chaque marché subséquent. Le délai maximal d'exécution des prestations (ou celui sur lequel le titulaire s'est engagé, s'il est plus court) sert de période de référence aux marchés subséquents. Sauf précision contraire dans la lettre de consultation, le titulaire a la faculté de proposer un délai d'exécution plus court que celui de la période de référence.

La notification du marché subséquent se caractérisera par l'émission d'un bon de commande (document comptable).

11.4 Pièces constitutives du marché subséquent

Par dérogation à l'article 4.1, du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles de l'accord cadre initial ;
- le CCAP de l'accord cadre initial ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre initial,
- le CCTP de l'accord cadre initial et ses annexes RGPD ;
- le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le contrat du marché subséquent conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- Le BPU complémentaire, le cas échéant,
- les bons de commande et marchs subséquents le cas échéant ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Pièces non contractuelles :

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

La Liste des Quantités estimées du marché.

11.5 Critères d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le présent accord-cadre. Cette consultation ne peut en aucun cas modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre initiale ni l'objet de l'accord-cadre initial.

Pendant la durée de l'accord-cadre initial, chaque marché subséquent conclu sur la base de cet accord-cadre initial est attribué après consultation du titulaire, lors de la survenance du besoin.

L'attribution sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2152-1, R.2152-2, R.2152-6 à R.2152-8, R.2152-11 et R.2152-12 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents ont pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations de **maintenance évolutive, d'adaptation fonctionnelle et de développements spécifiques** qui ne peuvent être entièrement définies lors de la conclusion de l'accord-cadre.

Pour chaque besoin, la CCI Hauts-de-France transmet au titulaire une demande précisant notamment, selon la nature de la prestation :

- Les fonctionnalités ou évolutions attendues ;
- Les spécifications et contraintes techniques ;
- Les livrables attendus ;
- Les délais ou le calendrier souhaité ;
- Le cas échéant, les conditions de recette et d'admission.

Sur cette base, le titulaire remet une **proposition technique et financière détaillée**, précisant notamment la solution proposée, les profils mobilisés, le nombre de jours estimé par profil, le calendrier d'exécution et le montant total de la prestation.

Les prix proposés sont établis sur la base des **TJM des profils figurant au BPU de l'accord-cadre, lesquels constituent des prix plafonds et ne peuvent être dépassés** dans le cadre des marchés subséquents.

La proposition est examinée par la CCI Hauts-de-France au regard :

- De son adéquation au besoin exprimé ;
- De la pertinence des moyens et profils proposés ;
- Du volume de jours proposé au regard des prestations à réaliser ;
- Du respect des délais demandés ;
- De la cohérence du prix avec les prestations proposées et les TJM plafonds du BPU.

Lorsque la proposition ne répond pas au besoin exprimé ou nécessite des ajustements, la CCI Hauts-de-France peut demander au titulaire de **compléter ou réviser sa proposition technique et financière**, sans modification substantielle du besoin exprimé.

Le marché subséquent ne prend effet qu'après validation de la proposition par la CCI Hauts-de-France et notification du marché subséquent au titulaire.

Les prestations du marché subséquent sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande (document comptable), transmis par voie électronique au titulaire.

Si les documents fournis au moment de l'attribution de l'accord-cadre initial ne sont plus valables, le titulaire devra remettre les pièces suivantes dans un délai de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la demande :

1° Les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la commande publique (notamment attestation fiscale de moins d'un mois et attestation URSSAF de moins de 6 mois),

2° Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

3° En cas de groupement, l'habilitation du mandataire par les cotraitants. Celle-ci peut être signée électroniquement (par tous les cotraitants à l'aide d'un certificat électronique valable) ou peut être signée de manière manuscrite, puis scannée pour une transmission électronique. Dans ce cas, le mandataire devra pouvoir produire sans délai l'original papier en cas de sollicitation.

Si le titulaire de l'accord-cadre initial auquel il est envisagé d'attribuer le marché public subséquent est établi dans un Etat autre que la France, et afin de satisfaire au paragraphe ci-dessus, celui-ci doit produire un certificat établi par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de son pays d'origine ou d'établissement. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le pouvoir adjudicateur exige que les documents visés au présent article non rédigés en langue française soient accompagnés d'une traduction en français.

11.6 Présentation des offres des marchés subséquents

Pendant la durée de l'accord-cadre initial, chaque marché public subséquent conclu sur la base de cet accord-cadre initial est attribué après consultation du titulaire, lors de la survenance du besoin.

Le titulaire est tenu de déposer une offre à chaque consultation dans le délai requis.
Le représentant de l'acheteur lui transmettra un cahier des charges.

Le titulaire devra remettre son offre dans le délai indiqué dans la lettre de consultation qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires. En cas d'urgence visée dans la lettre de consultation, le délai est ramené à un délai de 5 jours calendaires.

Le pli devra être remis par le titulaire selon les formes et modalités qui sont indiquées dans la lettre de consultation.

Pour chaque consultation préalable à l'attribution d'un marché public subséquent, le titulaire :
-doit répondre dans le délai imparti,
-doit remettre une offre conforme, notamment aux clauses et prix fixés à l'accord-cadre initial.

Les prix fixés à l'accord-cadre initial constituent le plafond des prix proposés par le titulaire lors de chaque marché public subséquent.

L'offre ainsi présentée ne lie le titulaire que si son acceptation est décidée dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de remise de l'offre fixée dans la lettre de consultation.

Si le titulaire ne présente pas d'offre au moment de la remise en concurrence, il devra le signaler par courriel au représentant de l'acheteur. A défaut de justification, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre initial, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation de l'accord-cadre initial » du présent CCAP.

Le représentant de l'acheteur pourra autoriser le titulaire à régulariser une offre irrégulière, dès lors que celle-ci n'est pas anormalement basse. Il devra transmettre les documents modifiés au représentant de l'acheteur par voie électronique dans un délai approprié qui sera indiqué dans la lettre de demande de régularisation.

11.7 Termes non couverts par l'accord cadre initial

Les termes non couverts par l'accord-cadre initial et qui seront déterminés dans les marchés publics subséquents sont:

- La durée des marchés publics subséquents
- Les montants minimum et maximum (accord-cadre à bons de commande) ou le montant du marché public subséquent (marché public simple)
- Les spécifications techniques des prestations à exécuter
- Les prix complémentaires en fonction du besoin
- Les modalités de variation des prix complémentaires des marchés publics subséquents
- Le cas échéant, les pénalités propres aux marchés publics subséquents
- Le cas échéant, les modalités de versement de l'avance
- Le cas échéant, les opérations de vérifications propres aux marchés publics subséquents

ARTICLE 12. **FIN DU MARCHE SUBSEQUENT**

Résiliation pour motif d'intérêt général :
À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
L'indemnisation est fixée à 3 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Réversibilité :
Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG-TIC.
Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le CCTP.

Utilisation des résultats :
Conformément à l'article 46.2.1 du CCAG TIC, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif pour les composants standards du titulaire, mais cession exclusive des développements spécifiques réalisés pour les besoins de la CCI. Les autres dispositions du chapitre 7 du CCAG TIC en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

ARTICLE 13. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP	Déroge/complète	Articles du CCAG TIC
1	Déroge	3.3 3.4.1 3.4.3 3.5.4 12.1.2
2.3	Déroge	3.7.2

3	Déroge	4.1
6.2	Déroge	36.1
6.3	Déroge	33.2.1 28.4.2 36.1
7	Déroge	14
9	Complète	42

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.- TIC n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G.-TIC qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.